

Certificat : Autres dispositions

Dernière mise à jour : 9 février 2025

Article 3

Section 1

Le conseil d'administration (Ci-après désigné « CA ») est en charge de la gestion des affaires de la Compagnie. Il est responsable d'exercer le pouvoir et l'autorité conféré par peu importe les statuts qui leurs sont conférés, sans se limiter au(x) règlement(s) intérieur(s)/administratif(s) (Ci-après désigné « Loi Interne » ou collectivement « Lois Internes ») de la Compagnie, les statuts de constitution, le Certificat de constitution, et la convention unanime des actionnaires (CUA).

Section 2

Le CA est expressément autorisé à adopter, modifier, ignorer, ou abroger les Lois Internes de la Compagnie si un vote majorité par le CA est en faveur de la décision. Un actionnaire pourrait, s'il en respecte les conditions, adopter, modifier, ignorer, ou abroger les Lois Internes de la Compagnie. Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition du présent Certificat de constitution, les Lois Internes de la Compagnie ne peuvent être modifiées, ou abrogées que conformément à l'Article 11 des Lois Internes.

Aucune Loi Interne adoptée par la suite, légalement adoptée, modifiée, abrogée, ou enlevée invalidera tout acte antérieur du CA, des administrateurs ou des dirigeants de la Compagnie qui aurait été valide si de tel Loi Interne n'avait pas été adoptée, modifiée, ignorée, ou enlevée.

Section 3

1. Sauf pour les Fondateurs pouvant être considérés comme des administrateurs internes (Ci-après désigné « Administrateur Interne » ou collectivement « Administrateurs Internes »), le CA doit être constitué au meilleur du possible de membres externes (Ci-après désigné « Administrateur Externes » ou collectivement « Administrateurs Externes »).
2. Un Administrateur Externe est un administrateur n'ayant pas occupé de fonctions dans la Compagnie, une Compagnie parent ou filiale durant un nombre d'années minimum à 2 ans ou tel que minimalement permis par la Loi sur les sociétés par actions.

Section 4

Le président du CA ou un administrateur Fondateur peut occuper un rôle d'officier si le CA vote en faveur (majoritairement) de cette décision. S'il n'y a pas de chef de la direction (PDG/CEO) et/ou président au sein de la Compagnie, le président du CA occupera le rôle de PDG/CEO et président de la Compagnie.

Section 5

Le CA de la Compagnie doit établir les comités énumérés dans cette présente Section 5. Dans le cas où un comité ne contient aucun membre, le président du CA y siègera.

1. Comité audit : Le CA de la Compagnie établit un comité d'audit dont l'objectif principal sera de superviser les processus de comptabilité et d'information financière de la Compagnie et de ses filiales, le cas échéant, ainsi que les systèmes de contrôle internes, les relations avec les vérificateurs indépendants et les vérifications des états financiers consolidés de la Compagnie et de ses filiales, le cas échéant. Le comité d'audit déterminera également la nomination des vérificateurs indépendants de la Compagnie et tout changement par rapport à une telle nomination et assurer l'indépendance des vérificateurs de la Compagnie. De plus, le comité d'audit va assumer les autres fonctions et responsabilités qui lui sont déléguées par le CA et qui lui sont précisées en vertu de la Loi sur les sociétés par actions ou autres lois provinciales et fédérales à respecter.
2. Comité de compensation : Le CA de la Compagnie établit un comité de rémunération dont les fonctions principales sont d'examiner les politiques et les programmes de rémunération des employés ainsi que la rémunération du chef de la direction (PDG/CEO) et des autres membres de la haute direction de la Compagnie, de recommander au CA un programme de rémunération pour les membres externes du CA, ainsi que les autres fonctions et responsabilités qui lui sont déléguées par le CA et spécifiés pour cela en vertu de la Loi sur les sociétés par actions ou autres lois provinciales et fédérales à respecter.
3. Comité gouvernance corporative et nomination : Le CA de la Compagnie doit établir un comité de gouvernance d'entreprise et de mise en candidature dont les principales fonctions seront d'aider le CA en identifiant les personnes qualifiées pour devenir membres du CA conformément aux critères approuvés par celui-ci, de recommander au CA pour son approbation, la liste des candidats à proposer au CA et par la suite proposer la liste des candidats aux actionnaires pour l'élection au CA, d'élaborer et de recommander au conseil d'administration les principes de gouvernance applicables à la Compagnie, ainsi que les autres fonctions et responsabilités qui lui sont déléguées par le CA et qui lui sont précisées en vertu de la Loi sur les sociétés par actions ou autres lois provinciales et fédérales à respecter.

Section 6

L'élection des administrateurs du CA seront conduits tel que stipulé dans les Lois Internes de la Compagnie.

Section 7

Aucun actionnaire n'a le droit de cumuler des votes lors de l'élection des administrateurs du CA.

Section 8

Le nombre d'administrateurs constituant le CA est choisi dans les Lois Internes de la Compagnie.

Article 4

Section 1

Les administrateurs de la Compagnie ne sont pas personnellement responsables à la Compagnie ou les actionnaires pour manquement à une obligation fiduciaire aux bornes permises applicables par la Loi sur les sociétés par actions du Québec.

Section 2

La Compagnie peut indemniser dans toute la mesure permise par la Loi sur les sociétés par actions du Québec toute personne faite ou menacée de faire partie d'une action ou d'une procédure, qu'elle soit criminelle, civile, administrative ou d'enquête, en raison du fait qu'elle, son testateur ou son intestat est ou a été un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire à la demande de la Compagnie ou tout prédécesseur de la Compagnie ou sert ou a servi dans toute autre entreprise à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire à la demande de la Compagnie ou de tout prédécesseur de la Compagnie.

Section 3

Aucune modification, abrogation d'une section quelconque du présent Article 4, ni l'adoption d'aucune disposition du certificat de constitution et ou du statut de constitution avec les Articles et sections connexes (Capital-actions, restrictions sur le transfert des titres ou des actions, autres dispositions), incompatible avec le présent Article 4, élimine ou réduit l'effet du présent Article 4, à l'égard de peu importe toute affaire survenant, ou de toute action ou procédure en cours ou qui, en l'espèce, pour le présent Article 4, s'accumulerait ou apparaîtrait, avant une telle modification, l'abrogation ou l'adoption d'une disposition incompatible.

Article 5

Les assemblées des actionnaires peuvent être faites en dehors de Montréal, Québec, Canada. Les livres de la Compagnie peuvent être gardées en dehors de Montréal, Québec, Canada. Le tout décidé par le CA, les Lois Internes de la Compagnie, ainsi que la Loi sur les sociétés par action du Québec.

Article 6

Section 1

Sauf si provenant pour ou fixé par ou en lien avec les provisions de l'Article 2 (Capital-action) par rapport aux droits des détenteurs d'Actions Privilégiées d'élire des administrateurs dans les circonstances spécifiques permises, des nouvelles places d'administrateurs créées en accord avec les Lois Internes de la Compagnie, et tous postes vacants d'administrateurs du CA résultant d'une mort, résignation, expulsion, ou toute autre cause doit être seulement remplacés par le vote affirmatif de la majorité des administrateurs restants dans le CA, bien que le quorum du CA ne soit pas atteint, ou par un seul administrateur restant. Tout administrateur élu en accord avec la phrase précédente doit être d'office jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires et jusqu'un tel successeur de l'administrateur en question soit élu et qualifié, ou jusqu'à la mort, résignation ou expulsion de l'administrateur en question. Aucune diminution du nombre d'administrateurs constituant le CA écourte le mandat de tout administrateur titulaire.

Section 2

Tout administrateur ou l'ensemble du CA peut être relevé de ses fonctions à tout moment, avec ou sans motif, par le vote affirmatif des détenteurs d'au moins la majorité des droits de vote des actions émises et en circulation de la Compagnie ayant alors le droit de voter à l'élection des administrateurs.

Article 7

Un préavis des nouvelles nominations d'entreprises et d'actionnaires pour l'élection des administrateurs doit être donné de la manière et dans la mesure prévue dans les Lois Internes de la Compagnie.

Article 8

Section 1

Les assemblées spéciales des actionnaires de la Compagnie, pour peu importe le but, peut être appelé seulement par i) les administrateurs du CA de la Compagnie, ii) le président du CA de la Compagnie, iii) le chef de la direction (PDG/CEO) ou le président s'il agit par intérim pour le CEO et que son rôle est distinct, iv) un acteur ou un groupe détenant en sa possession un ensemble d'Actions Ordinaires totalisant vingt pourcent (20 %) ou plus du total du droit de vote des actions en circulation du capital-actions de la Compagnie alors en son droit de voter.

Section 2

Toute mesure que les actionnaires de la Compagnie doivent prendre ou qu'il est permis de prendre doit être effectuée à un moment dûment appelée de l'assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de la Compagnie et ne peut être effectuée par consentement écrit par ces actionnaires.

Article 9

La Compagnie se réserve le droit de modifier ou abroger toutes provisions contenues dans ce statut de constitution, incluant les parties (i) du Capital-actions et (ii) les restrictions sur le transfert des titres et actions, et le Certificat de constitution en son entier qui en résulte de l'incorporation (Ci-après désigné « Certificat de Constitution »); provenant, cependant, que nonobstant toute autre disposition du Certificat de Constitution, ou toute provision de la Loi sur les sociétés par actions, ainsi que tout vote des détenteurs de peu importe la classe ou série d'actions de la Compagnie, et, si applicable, d'autres autorisations quelconques du CA de la Compagnie comme requis par la Loi sur les sociétés par actions ou par ce Certificat de Constitution : (i) le consentement unanime du CA d'office à ce moment, et le vote affirmatif de la majorité des actionnaires avec pouvoir de vote des actions émises et en circulation du capital-actions de la Compagnie doit être requis pour modifier ou abroger l'Article 2 Section 2 (Capital-actions), l'Article 2 Section 3 (Capital-actions), ou cette clause à l'Article 9 Clause (i); (ii) le vote affirmatif des détenteurs au plus grand de : (A) la majorité du pouvoir de vote des actions émises et en circulation du capital-actions de la Compagnie en droit de voter au sujet respectif, ou (B) soixante pourcent (60 %) du pouvoir de vote du capital-actions présent en personne ou représenté par procuration à l'assemblée des actionnaires en droit de voter au sujet respectif doit être requis pour modifier ou abroger l'Article 2 Section 5 (Capital-actions) ou cette clause à l'Article 9 Clause (ii); (iii) le consentement de la majorité des membres du CA d'office à ce moment respectif, et le vote affirmatif des détenteurs d'au moins soixante-six et deux-tiers pourcent ($66\frac{2}{3}$ %) du pouvoir de vote des actions émises et en circulation du capital-actions de la Compagnie en droit de voter à ce moment doit être requis pour modifier ou abroger l'Article 2 Section 4 (Capital-actions), l'Article 8, ou cette clause à l'Article 9 Clause (iii); (iv) le consentement unanime du CA d'office à ce moment et le consentement d'au moins soixante-six et deux-tiers pourcent ($66\frac{2}{3}$ %) du pouvoir de vote des actions émises et en circulation du capital-actions de la Compagnie en droit de voter à ce moment doit être requis pour modifier ou abroger l'Article 3, Section 3 ou 5, ou cette clause à l'Article 9 Clause (iv); et (v) le consentement d'au moins deux-tiers ($\frac{2}{3}$) du CA d'office à ce moment et le vote affirmatif des détenteurs d'au moins la majorité du pouvoir de vote des actions émises et en circulation du capital-actions de la Compagnie en droit de voter à ce moment doit être requis pour modifier ou abroger l'Article 3, Section 4 ou cette clause à l'Article 9 Clause (v).